



**Décision n° 17-DCC-35 du 22 mars 2017  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société ECF Equity et de  
certaines sociétés du groupe Saxod par la société Naxicap Partners**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 février 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société ECF Equity et de certaines sociétés du groupe Saxod (ci-après « groupe ECF ») par la société Naxicap Partners, formalisée par un contrat d'acquisition d'actions en date du 24 janvier 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

## **I. Les entreprises concernées et l'opération**

1. La société Naxicap Partners (ci-après « Naxicap ») est détenue à 100 % par Natixis, filiale à [...] % du groupe Banque Populaire Caisse d'Épargne (ci-après « BPCE »). Naxicap est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers qui intervient en accompagnement de projets de capital développement, de réorganisation du capital, de diversification du patrimoine des dirigeants, de financement de la transmission et de la création, via des interventions en fonds propres. Elle contrôle notamment la société Findis qui est un distributeur en gros d'équipements de la maison (produits « électroménager, image, son », « art de la cuisine » et « entretien, bricolage, jardin »), principalement à destination du commerce de proximité<sup>1</sup>.
2. Le groupe ECF est actif dans le secteur de la distribution de petits matériels de cuisine et consommables non alimentaires auprès des professionnels des secteurs de l'hôtellerie, de la restauration et des métiers de bouche. Le groupe ECF s'appuie sur un réseau de distribution

---

<sup>1</sup> Décision de l'Autorité de la concurrence n° 17-DCC-21 du 10 février 2017 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Findis par Naxicap Partners.

structuré autour de quatre canaux de distribution : la vente directe, un réseau de 38 magasins en franchise, 6 magasins détenus en propre et la vente à distance. Le groupe ECF est détenu par la société Weinberg Capital Partners.

3. Les sociétés du groupe Saxod, l'un des franchisés du groupe ECF, sont également comprises dans le périmètre de l'opération : [confidentiel].
4. Aux termes d'un contrat d'acquisition d'actions en date du 24 janvier 2017, Naxicap s'est engagée à acquérir, directement et indirectement, par une société nouvellement créée, 100 % du capital et des droits de vote de la société ECF Equity et des titres émis par certaines sociétés du groupe Saxod.
5. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif du groupe ECF par Naxicap, l'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
6. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (BPCE : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; groupe ECF : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (BPCE : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ; groupe ECF : [...] d'euros au cours de l'exercice clos le 31 mars 2016). Compte tenu des chiffres d'affaires des entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union Européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

## II. Délimitation des marchés pertinents

7. Le groupe ECF est actif sur le marché de la distribution en gros de petits équipements de cuisine à destination des clients professionnels. Naxicap est active, via la société Findis, sur le marché de la distribution au détail de produits électrodomestiques, des arts de la table et d'entretien, de bricolage et de jardinage à destination des particuliers. Dans la mesure où les parties ne sont pas actives sur les mêmes marchés de la distribution à l'aval et que l'opération n'est pas susceptible de produire d'effet congloméral<sup>2</sup>, seul le marché amont de l'approvisionnement en produits des arts de la table est concerné par l'opération.
8. S'agissant des marchés amont de l'approvisionnement, la pratique décisionnelle considère généralement que « *les producteurs fabriquent des groupes de produits particuliers et ne sont pas techniquement en mesure de se reconverter facilement dans la fabrication d'autres produits sans coûts conséquents* »<sup>3</sup>.
9. Ainsi, la pratique décisionnelle des autorités de concurrence considère qu'au niveau de l'approvisionnement en produits électrodomestiques, il existe autant de marchés que de familles de produits sur lesquels porte la négociation, chaque distributeur mettant en concurrence les

---

<sup>2</sup> Sur les marchés aval de la distribution, les parties à l'opération ne s'adressent pas à la même demande.

<sup>3</sup> Décision du Conseil de la concurrence n° 03-D-39 du 4 septembre 2003 relative à la situation de la concurrence dans le réseau de franchise créé par la société Plus International.

différents fournisseurs sur chacun des marchés<sup>4</sup>. En se basant sur l'organisation des divisions « achat » des distributeurs, la pratique décisionnelle segmente donc le marché selon les groupes de produits suivants : (i) meubles ; (ii) bazar-décoration ; (iii) gros électroménager ; (iv) petit électroménager ; (v) appareils photo / cinéma ; (vi) appareils hi-fi / son ; (vii) appareils TV / vidéo ; (viii) ordinateurs / périphériques<sup>5</sup>.

10. En outre, s'agissant de l'approvisionnement en produits des arts de la table (bazar-décoration), la pratique décisionnelle<sup>6</sup> a envisagé une sous-segmentation portant sur chacune des familles de produits concernés (couverts, verrerie, objets de cuisine/cuisson, vaisselle, etc.), au motif notamment qu'il existe des offreurs spécialisés pour chaque famille de produits.
11. S'agissant de la dimension géographique des marchés amont de l'approvisionnement en produits des arts de la table, les autorités de concurrence considèrent qu'ils sont de dimension au moins nationale, voire européenne<sup>7</sup>.
12. La question de la définition exacte de ces marchés peut toutefois être laissée ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées.

### **III. Analyse concurrentielle**

13. La nouvelle entité disposera de parts de marché inférieures à [5-10] % sur le marché amont de l'approvisionnement en produits des arts de la table en France, quelle que soit la catégorie de produits concernée.
14. Par conséquent, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés des produits des arts de la table en France.

---

<sup>4</sup> *Décision de l'Autorité de la concurrence n° 09-DCC-22 du 20 juillet 2009 relative à la prise de contrôle conjoint de la société Groupe Arthur Bonnet par les sociétés Snaidero et Nobilia.*

<sup>5</sup> *Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n° 14-DCC-39 du 24 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de 12 points de vente sous enseigne Atlas et Fly par Conforama Développement et n° 15-DCC-15 du 23 février 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Nobia Holding France SAS par la société Fournier SA.*

<sup>6</sup> *Voir la décision de l'Autorité de la concurrence n° 15-DCC-83 du 8 juillet 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Desamais Distribution SA par la société Findis SAS, l'avis du Conseil de la concurrence n° 04-A-20 du 22 octobre 2004 relatif à l'acquisition par la société Arc International des sociétés Groupe Vchaud Distribution, Financière Saint Laurent, Piffaut et Callens-Lesage et lettre C2004-86 du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 24 novembre 2004 aux conseils du Groupe Arc International relative à une concentration dans le secteur de la distribution en gros des produits des arts de la table.*

<sup>7</sup> *Id.*

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 17-002 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence